



**Collective Administration of Performing
Rights and of Communication Rights**

**Gestion collective du droit d'exécution et du
droit de communication**

Copyright Act, section 66.52

Loi sur le droit d'auteur, article 66.52

File: Public Performance of Sound Recordings

Dossier : Exécution publique d'enregistrements
sonores

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED FOR THE PERFORMANCE IN
PUBLIC OR THE COMMUNICATION TO THE
PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN
CANADA, OF PUBLISHED SOUND
RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS
AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH
WORKS

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR POUR
L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA
COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE
PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES

Re:Sound Tariff No. 6.A – Use of Recorded
Music to Accompany Dance, 2008-2012

Tarif n° 6.A de Ré:Sonne – Utilisation de musique
enregistrée pour accompagner des activités de
danse, 2008-2012

DECISION OF THE BOARD
(Application to vary)

DÉCISION DE LA COMMISSION
(Demande de modification)

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice William J. Vancise
Mr. Claude Majeau
Mrs. Jacinthe Thériberge

M. le juge William J. Vancise
M^e Claude Majeau
M^e Jacinthe Thériberge

Date of the Decision

Date de la décision

January 30, 2012

Le 30 janvier 2012

Ottawa, January 30, 2012

Ottawa, le 30 janvier 2012

File: Public Performance of Sound Recordings

Dossier : Exécution publique d'enregistrements sonores

Reasons for the decision

Motifs de la décision

I. INTRODUCTION

I. INTRODUCTION

[1] Montage Management Inc. (Montage) operates Club 1234 in Montreal. It is required to pay royalties to Re:Sound pursuant to its Tariff 6.A (Use of Recorded Music to Accompany Dance), which the Board approved for the first time on July 16, 2011 for the period 2008-2012. In August, 2011, Re:Sound initiated a correspondence seeking royalties of \$6,289.52 for the years 2008 to 2011. Pursuant to section 11 of Tariff 6.A, royalties for the period were due on October 1, 2011. Re:Sound referred the matter to a collection agency one month later.

[1] Montage Management Inc. (Montage) exploite le Club 1234 à Montréal. L'entreprise est tenue de payer des redevances à Ré:Sonne conformément au Tarif 6.A (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse) qui a été homologué pour la première fois par la Commission le 16 juillet 2011 pour la période 2008-2012. Au mois d'août 2011, Ré:Sonne a fait parvenir une lettre à Montage par laquelle elle lui demandait de verser des redevances au montant de 6 289,52 \$ pour les années 2008 à 2011. Selon l'article 11 du Tarif 6.A, les redevances établies pour cette période étaient payables le 1^{er} octobre 2011. Un mois plus tard, Ré:Sonne a confié le dossier à une agence de recouvrement.

[2] On December 12, 2011, pursuant to section 66.52 of the *Copyright Act*¹ (the "Act"), Montage requested that the Board modify section 11 of Tariff 6.A so that the amounts owed for 2008 to 2011 be payable over a one-year period ending some time in 2012. Essentially, Montage takes issue with the "aggressive manner" in which Re:Sound is pursuing the payment of royalties, with the communications strategy used by the collective in this market, with the (possible) uneven enforcement of the tariff in that market and with the (possible) incorrect calculation of the royalties.

[2] Le 12 décembre 2011, en vertu de l'article 66.52 de la *Loi sur le droit d'auteur*¹ (la « Loi »), Montage a demandé à la Commission de modifier l'article 11 du Tarif 6.A de façon à ce que les montants dus pour la période 2008-2011 soient payables sur une période d'un an se terminant en 2012. Essentiellement, Montage se plaint de « l'attitude agressive » de Ré:Sonne dans ses démarches pour recouvrer les redevances ainsi que de la stratégie de communication adoptée par la société de gestion dans le secteur de marché en cause, de l'application (peut-être) inégale du tarif dans ledit secteur, et d'erreurs (peut-être) commises dans le calcul des redevances.

[3] For its part, Re:Sound argues that section 66.52 cannot be invoked, because no material change in circumstances has occurred since the decision. Re:Sound also advances a number of factual statements to argue that its licensing practices are perfectly acceptable and that nothing untoward has happened in its dealings with the applicant.

[3] Pour sa part, Ré:Sonne fait valoir que l'article 66.52 ne peut être invoqué parce qu'il n'y a pas eu d'évolution importante des circonstances depuis que la décision a été rendue. Ré:Sonne renvoie à plusieurs éléments factuels pour montrer que ses pratiques en matière de licences sont tout à fait acceptables et que ses échanges avec la demanderesse n'ont rien d'inapproprié.

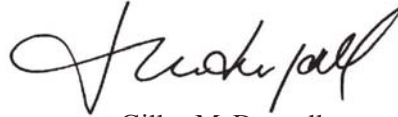
[4] It should be noted that on the whole, most of the allegations made by Montage and Re:Sound remain to be proven.

[5] The application is dismissed. To the extent the application raises issues of tariff enforcement, these generally are for the courts, not the Board, to decide. To the extent Montage believes that the amounts claimed are improperly calculated, it should submit to Re:Sound a different calculation: a change to the transitional provisions of the tariff would not settle this issue. To the extent Re:Sound asked to be paid two weeks early, Montage's remedy consisted in simply waiting until royalties were due. Finally, the amounts at play for any user under this tariff are so trivial that they would not justify the Board's intervention in any event.

[4] Il convient de souligner que la plupart des allégations formulées par Montage et Ré:Sonne restent à prouver.

[5] La demande est rejetée. La demande vise des questions touchant l'application d'un tarif, qui de façon générale relèvent des tribunaux et non de la Commission. Dans la mesure où Montage estime que les montants sont mal calculés, elle devrait soumettre une autre méthode de calcul à Ré:Sonne : la question ne peut être résolue en modifiant les dispositions transitoires du tarif en cause. Pour ce qui est du fait que Ré:Sonne aurait demandé le versement des redevances deux semaines trop tôt, Montage n'avait qu'à attendre qu'elles soient effectivement exigibles. Enfin, les montants en jeu pour un usager visé par le présent tarif sont tellement minimes qu'ils ne sauraient justifier l'intervention de la Commission.

Le secrétaire général,



Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

1. R.S.C. 1985, c. C-42

NOTES

1. L.R.C. 1985, ch. C-42